

Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

**Objet** : Convention collective de l'enseignement privé non lucratif (IDCC 3218) - Rémunérations minimales : décision unilatérale

La Cour administrative d'appel de Paris du 4 avril a annulé l'arrêté de représentativité du 10 novembre 2017. Cette décision a conduit à suspendre immédiatement les travaux paritaires faute d'organisation syndicale représentative identifiée.

Les partenaires sociaux n'ont donc pu se réunir dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires.

Estimant que les salariés ne pouvaient subir les conséquences de cette annulation, la CEPNL émet la recommandation patronale suivante, s'imposant aux établissements pour les salariés relevant de la convention collective de l'enseignement privé non lucratif (IDCC 3218).

La CEPNL décide d'une augmentation des **salaires minima conventionnels de 1,1 %**.

Ainsi :

- section 1 : l'ensemble des grilles de qualification et de rémunération minimum (**coefficients planchers**) est augmenté en conséquence au 1<sup>er</sup> septembre 2019 (**annexe**) ;
- sections 3 à 7 : l'ensemble des **grilles d'indices** est augmenté en conséquence au 1<sup>er</sup> septembre 2019 (**annexe**)
- section 8 : la valeur du point **CFA-CFC est fixée à 76,41 €** au 1<sup>er</sup> septembre 2019.
- section 9 : la valeur du point **SEP est fixée à 17,75 €** au 1<sup>er</sup> septembre 2019.



Laurent Laming  
Président

**ANNEXE**

## Rémunérations minimales conventionnelles par section

### Section 1 Dispositions particulières / Convention collective nationale des universités et instituts catholiques

#### Grille de qualification et de rémunération minimum – Enseignants chercheurs au 1<sup>er</sup> septembre 2019

Catégorie	Titre	Définition	Coefficient plancher	
Enseignant chercheur	Professeur	Docteur habilité à diriger des recherches, responsable de cours de 2 <sup>ème</sup> cycle et de séminaires de troisième cycle ; assure par ailleurs des responsabilités d'encadrement de doctorants, des directions de départements ou de facultés. Il partage son temps entre l'enseignement et la recherche.	3 <sup>ème</sup> éch.	639
			2 <sup>ème</sup> éch	619
			1 <sup>er</sup> éch.	598
	Maître de conférences	Titulaire d'un doctorat, assurant des cours magistraux, en 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> cycles, des responsabilités d'encadrement ou de direction de départements. A une activité de recherche et peut bénéficier d'une décharge d'enseignement pour préparer une habilitation.	3 <sup>ème</sup> éch.	547
			2 <sup>ème</sup> éch	517
			1 <sup>er</sup> éch.	496
Enseignant	Assistant doctorant	Titulaire d'un diplôme niveau DEA, DESS ou MASTER2, chargé d'enseignement (T.D, T.P). Les assistants doctorants bénéficient d'une décharge d'enseignement pour préparer leur doctorat.		415

### Grille de qualification et de rémunération minimum – Enseignant – au 1<sup>er</sup> septembre 2019

Catégorie	Titre	Définition	Coefficient plancher	
Enseignant	Maître de conférences	Titulaire d'un doctorat, assurant des cours, des responsabilités d'encadrement ou de direction de département. Peut bénéficier d'une décharge d'enseignement pour des activités de recherche pédagogique.	3 <sup>ème</sup> éch.	547
			2 <sup>ème</sup> éch	517
			1 <sup>er</sup> éch.	496
	Maître Assistant	Titulaire d'un diplôme niveau DEA, d'un DESS ou d'un MASTER 2, assurant des cours, T.D, T.P, justifiant d'une expérience d'enseignement significative dans son domaine et pouvant bénéficier d'une décharge d'enseignement pour des travaux de recherche pédagogique.	3 <sup>ème</sup> éch.	496
			2 <sup>ème</sup> éch	476
			1 <sup>er</sup> éch.	455
	Assistant	Titulaire d'un diplôme niveau DEA, DESS ou MASTER 2, assurant des cours, T.D., T.P.	3 <sup>ème</sup> éch.	455
			2 <sup>ème</sup> éch	435
			1 <sup>er</sup> éch.	415
	Attaché d'enseignement	Enseignant titulaire d'une ancienne LICENCE, d'une MAITRISE ou d'un MASTER 1, chargé d'assurer des cours, T.D. ou T.P.	3 <sup>ème</sup> éch.	415
			2 <sup>ème</sup> éch	384
			1 <sup>er</sup> éch.	363

### Grille de qualification et de rémunération minimum – Personnel administratif et technique au 1<sup>er</sup> septembre 2019

Catégorie	Niveau UDESCA/ AEUC	Définition	Coefficient plancher
Cadre	G Cadre III	Fonction de direction générale.	Négocié
	F Cadre II	Fonction impliquant de larges initiatives et des responsabilités déléguées par la direction nécessitant une compétence étendue, dans un cadre stratégique prédéfini.	547
	E Cadre I	Fonction exigeant une responsabilité de gestion ou technique et/ou une coordination de personnes, compte tenu des orientations stratégiques et des objectifs retenus.	506
Agent de Maîtrise	D	Emploi exigeant une connaissance technique importante avec prise d'initiatives et éventuellement animation d'équipe.	404
Employé	C Employé qualifié II	Emploi très qualifié, avec participation aux choix des modes opératoires et des moyens de contrôle appropriés.	348
	B Employé qualifié I	Emploi demandant un travail qualifié avec un suivi de procédures tenant compte de l'organisation d'un service.	328
	A Employé	Emplois comprenant des tâches répétitives, précisées par des consignes. La fonction n'exige pas de qualification particulière.	325

## Section 3 Dispositions particulières / Convention collective de travail des professeurs de l'enseignement secondaire libre enseignant dans les établissements hors contrats et dans les établissements sous contrat mais sans être contractuels

### 1- Grilles des professeurs des classes secondaires au 1<sup>er</sup> septembre 2019

Tableau d'avancement	Licence libre - Licence-Maîtrise et éducation physique : assimilé Niveau II		Baccalauréat et éducation physique : autres Niveau III	
Pour un service hebdomadaire de	18 h (éducation physique 21 h)		18 h (éducation physique 21 h)	
Echelon	Durée	Indice	Durée	Indice
1	2 ans	330	2 ans	329
2	2 ans	336	2 ans	
3	2 ans	349	2 ans	
4	2 ans	359	2 ans	
5	2 ans	365	2 ans	
6	2 ans	373	2 ans	
7	2 ans	383	2 ans	
8	2 ans	390	2 ans	331
9	2 ans	401	2 ans	340
10	2 ans	412	3 ans	352
11	2 ans	428	4 ans	367
12	2 ans	445	4 ans	383
13	Final	455	Final	398

## 2- Grilles des enseignants des classes élémentaires, annexées aux établissements secondaires hors contrat au 1er septembre 2019

Tableau d'avancement		avec C.A.P. ou diplôme homologué de niveau III (27h)	sans C.A.P. (27h) ou diplôme homologué de niveau III	Diplôme homologué de niveau II		
Echelon	Durée	Indice	Indice	Echelon	Durée	Indice
1	2 ans	329		1	2 ans	329
2	3 ans			2	2 ans	334
3	3 ans	339	329	3	2 ans	348
4	4 ans	348		4	2 ans	358
5	4 ans	367	346	5	2 ans	365
6	4 ans	386	365	6	2 ans	373
7	4 ans	417	385	7	2 ans	384
8	5 ans	435	404	8	2 ans	390
9	Final	445	419	9	2 ans	401
				10	2 ans	412
				11	2 ans	428
				12	2 ans	435
				13	2 ans	445

## 3- Grille des enseignants des classes préparatoires, au 1er septembre 2019

Tableau d'avancement	Classes préparatoires aux grandes écoles niveau I	
SERVICE HEBDOMADAIRE : 18 HEURES		
Echelons	Durée	Indice
1	3 ans	366
2	4 ans	385
3	4 ans	404
4	4 ans	428
5	5 ans	453
6	5 ans	476
7	5 ans	510
8	5 ans	525
9	final	554

## Section 4 Dispositions particulières / Convention collective nationale des maîtres de l'enseignement primaire privé dans les classes hors contrat et sous contrat simple et ne relevant pas de la convention collective de travail et de l'enseignement primaire catholique

Tableau d'avancement		Classes élémentaires		
		Avec C.A.P. ou diplôme d'instituteur	SANS C.A.P. ni diplôme d'instituteur	Avec diplôme homologué niveau II
Pour un service hebdomadaire de		27 h	27 h	27 h
Echelon	Durée	Indice	Indice	Indice
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	329		
2 <sup>e</sup> échelon	3 ans			
3 <sup>e</sup> échelon	4 ans	338	329	342
4 <sup>e</sup> échelon	4 ans	347		351
5 <sup>e</sup> échelon	4 ans	366	345	366
6 <sup>e</sup> échelon	4 ans	385	364	385
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	416	384	416
8 <sup>e</sup> échelon	5 ans	434	403	434
9 <sup>e</sup> échelon	final	444	418	444

## Section 5 Dispositions particulières / Convention collective des psychologues de l'enseignement privé

Ancienneté	Échelon	Durée	Indice
Jusqu'à 3 mois	1	3 mois	357
Après 3 mois	2	9 mois	384
Après 1 an	3	1 an	403
Après 2 ans	4	2 ans	426
Après 4 ans	5	2 ans et 6 mois	449
Après 6 ans et 6 mois	6	2 ans et 6 mois	477
Après 9 ans	7	2 ans et 6 mois	521
Après 11 ans et 6 mois	8	3 ans et 6 mois	561
Après 15 ans	9	3 ans et 6 mois	602
Après 18 ans et 6 mois	10	4 ans	643
Après 22 ans et 6 mois	11	4 ans et 6 mois	686
Après 27 ans	12	5 ans	728
Après 32 ans	13	--	768

## Section 6 Dispositions particulières / Convention collective des enseignants hors contrat et des chefs de travaux exerçant des responsabilités hors contrats dans les établissements d'enseignement techniques privés

Echelon	Durée minimum	Durée maximum	Post BAC	CAP à BAC
1	2 ans	3 ans	375	339
2	2 ans	4 ans	405	359
3	3 ans	4 ans	426	376
4	3 ans	4 ans	446	396
5	3 ans	4 ans	465	412
6	3 ans	4 ans	485	427
7	3 ans	4 ans	505	442
8	3 ans	4 ans	557	462
9	3 ans	4 ans	561	469
10	3 ans	4 ans	567	479
11			599	513

## Section 7 Dispositions particulières / Convention collective de travail de l'enseignement primaire catholique

Instituteurs hors contrat		
Echelon	Ancienneté	Indice
1	9 mois	357
2	9 mois	373
3	1 an	382
4	1 an 6 mois	389
5	1 an 6 mois	399
6	1 an 6 mois	406
7	3 ans	417
8	3 ans 3 mois	438
9	4 ans	459
10	4 ans	489
11	jusqu'à la fin	535

